



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-018

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

Sommaire

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement /

13-2024-01-23-00001 - Agrément de protection de l'environnement -
Association Colineo (3 pages)

Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2024-01-15-00014 - Portant modification à l' arrêté n°
13-2022-09-28-00006 du 28 septembre 2022 portant programmation des
évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant du c) de l' article L. 313-3 du Code de l' action
sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux
articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (9 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-01-23-00003 - Arrêté de renonciation à exercer le droit de
préemption urbain et autorisant la Métropole d' Aix-Marseille-Provence à
exercer ce droit pour l' acquisition du bien situé 8 chemin des Rompides
sur la commune d' Ensues-la-Redonne (13820) en application de l' article L
210-1 du code de l' urbanisme (2 pages)

Page 19

13-2024-01-23-00005 - Arrêté de renonciation à exercer le droit de
préemption urbain renforcé et autorisant la Commune de Marignane à
exercer ce droit pour l' acquisition d' un bien (lot n°5) dans un bâtiment
en copropriété situé 2 rue Donat Pettenati sur la commune de Marignane
(13700) en application de l' article L 210-1 du Code de l' urbanisme (2
pages)

Page 22

13-2024-01-23-00004 - Arrêté de renonciation à exercer le droit de
préemption urbain renforcé et autorisant la Commune de Marignane à
exercer ce droit pour l' acquisition d' un bien (lot n°7) dans un bâtiment en
copropriété situé 2 rue Donat Pettenati sur la commune de Marignane
(13700) en application de l' article L 210-1 du Code de l' urbanisme (2
pages)

Page 25

13-2024-01-11-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté 13-2023-04-03-00001 du 3
avril 2023 relatif à la composition et la nomination des membres de la
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des
Bouches-du-Rhône (7 pages)

Page 28

13-2024-01-18-00006 - Arrêté préfectoral notifiant les actions
d'effarouchement à mener à l'encontre de la Cigogne blanche en
dérogation à l'article L411-1 du Code de l'environnement, pour réduire les
nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur les lignes
électriques RTE situées sur le plateau de l'Arbois. (3 pages)

Page 36

13-2024-01-18-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, au bénéfice du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel régional de Camargue pour réaliser un inventaire des populations de Triton crêté dans la mare de Trinquetaille à Arles en 2024 à 2026 (2 pages)	Page 40
Direction générale des finances publiques /	
13-2024-01-16-00020 - RAA ACTE DE RESILIATION CDU 013-2019-0021 CFP AIX-ATRIUM- (3 pages)	Page 43
13-2024-01-16-00021 - RAA CDU 013-2021-0024 - CRS AUTOROUTE PROVENCE PC NORD - (10 pages)	Page 47
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
13-2024-01-19-00003 - Cercle Optima - Taximètres - 19.01.2024 (7 pages)	Page 58
Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /	
13-2024-01-19-00004 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 66
13-2024-01-19-00005 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle de l'Association Sportive de Monaco le 27 janvier 2024 à 21H00 (2 pages)	Page 69
Préfecture des Bouches-du-Rhône /	
13-2024-01-19-00007 - Avis de la CDAC du 15 janvier 2024 (3 pages)	Page 72
Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement	
13-2024-01-23-00002 - ARRETE Modifiant la composition du CONSEIL MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE Compétent à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département (CONSEIL DEPARTEMENTAL 13) (3 pages)	Page 76
13-2024-01-23-00006 - Arrêté portant modification de l'habilitation N° 23-13-0465 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CALA ECLAIR » sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 23 JANVIER 2024 (2 pages)	Page 80
Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation	
13-2024-01-19-00006 - RETRAIT AGREMENT AUTO-ECOLE E.C.E., exploitante Mme PIERI Elodie, 11 avenue de Verdun 13400 AUBAGNE, N° E 19 013 0027 0 (2 pages)	Page 83
13-2024-01-22-00001 - RETRAIT AGREMENT AUTO-ECOLE GENEVET, exploitant M. DUCHIER Pascal, 672 bis boulevard Ernest Genevet 13160 CHATEAURENARD, N° E 15 013 0009 0 (2 pages)	Page 86

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur /

13-2024-01-22-00002 - Arrêté du 22 janvier 2024 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille (10 pages)

Page 89

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques

13-2024-01-17-00013 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Barbentane (2 pages)

Page 100

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l' Environnement

13-2024-01-23-00001

Agrément de protection de l'environnement -
Association Colineo

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

**ARRÊTÉ
DÉLIVRANT UN AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL À L'ASSOCIATION COLINEO**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 délivrant l'agrément de protection de l'environnement à l'association Colineo, valable cinq ans ;

VU la demande du 31 octobre 2023 présentée à la préfecture des Bouches du Rhône, par Colineo, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est sis Conservatoire des Restanques - 1 chemin des grives 13013 Marseille, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental ;

VU le dossier déposé par l'association déclaré complet au 08 novembre 2023 conformément à l'article 1 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 précité ;

VU les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 08 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les pièces administratives contenues dans le dossier permettent de vérifier, en l'espèce au regard de l'article R141-2 du Code de l'Environnement, des garanties administratives suffisantes en termes d'organisation démocratique ainsi qu'une gestion financière désintéressée et transparente ;

CONSIDÉRANT qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 précité en justifiant d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur le département des Bouches-du-Rhône puisqu'elle a pour objectif notamment de veiller à la protection, conservation et restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres fondamentaux de la biosphère, de l'eau, de l'air, des sols, des sous-sols, des sites et paysages notamment contre une urbanisation grandissante, de l'amélioration du cadre et de la qualité de vie environnementale, des espaces naturels principalement les massifs provençaux et alpins et notamment la Chaîne de l'Étoile et le Massif du Garlaban, du patrimoine naturel, historique, préhistorique ;

CONSIDÉRANT qu'elle exerce son activité statutaire dans le champ géographique sur lequel porte la demande conformément aux dispositions de l'article R141-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la tardiveté de la demande de renouvellement de l'agrément, qui devait intervenir au plus tard au 06 décembre 2022, le dossier présenté a été examiné au titre de première demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental de l'association Colineo, dont le siège social est situé Conservatoire des Restanques - 1 chemin des grives 13013 Marseille, est délivré au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

Article 3 : L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle n'en respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours à former auprès du Tribunal Administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens – www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux Judiciaires d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de proximité d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence et d'Aubagne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 23 JANVIER 2024

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale adjointe

SIGNE

Marie-Pervenche PLAZA

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2024-01-15-00014

Portant modification à l'arrêté n°
13-2022-09-28-00006 du 28 septembre 2022
portant programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant du c) de l'article L.
313-3 du Code de l'action sociale et des familles
pour les années 2023 à 2027, conformément aux
articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTE 13-2024-01-15-00014

Portant modification à l'arrêté n° 13-2022-09-28-00006 du 28 septembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY dans le cadre des compétences relevant du Préfet de département, aux principaux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 13-2022-09-28-00006 du 28 septembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien - CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 - Télécopie : 04 91 00 57 10

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale

Signée

Nathalie DAUSSY

Annexe modifiée

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de [indiquer le territoire]

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	Association Régionale pour l'Intégration	130804032	CHRS Le Relais de la Valbarelle	130025968
		Association Femmes Responsables Familiales	130002850	CHRS La Chaumière	130789506
		Association Groupe SOS Solidarités	750015968	CHRS Maison Copernic	130047269
		Association L'Etape	130001092	CHRS L'Etape	130782428
		Association MAAVAR	750825804	CHRS Maavar	130008923

4 ^{ème} trimestre	Association Réadaptation Sociale	130804362	CHRS ARS Accueil Blancarde	130051683
	Collectif Fraternité Salonnaise	130008758	CHRS Fraternité Salonnaise CHRS	130008808
	Collectif Fraternité Salonnaise	130008758	CHRS Urgence Familles	130027238
	Croix Rouge Française	750721334	CHRS Henry Dunant	130021538
	Association Le Relais des Possibles	130021579	CHRS Le Relais des Possibles	130021629
	Association ADAMAL	130002728	CHRS Nostra	130045024
	Association pour Réadaptation Sociale	130804362	CHRS de l'ARS	130801186
	Association Hospitalité pour les Femmes	130002769	CHRS Hospitalité pour les Femmes	130787336

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	Association Vitrolaise pour l'Animation et la Gestion des Equipements Sociaux	130004864	CHRS AVES	130810625
		CCAS Aix-en-Provence	130804180	CHRS Le Chêne de Mérimodol	130806128
		CCAS Aix-en-Provence	130804180	CHRS Service d'Accueil et d'Orientation	130045834
		Association Sara Logisol	130018948	CHRS Hôtel de la Famille	130810310
		Association Sara Logisol	130018948	CHRS Logements Insertion	130044621
		Association Sara Logisol	130018948	CHRS Unité familles	130045180
		Association Sara Logisol	130018948	CHRS SHAS	130025919
		Association Sara Logisol	130018948	CHRS Urgence+	130044589
		Association Habitat Alternatif Social	130006117	CHRS HAS Marseille	130801608
		Association Habitat Alternatif Social	130006117	CHRS Prytanes	130044522
		Association Habitat Alternatif Social	130006117	CHRS Mascaret	130044613

2 ^{ème} trimestre	Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs	130000276	CHRS Marius Massias	130784358
	Association La Maison d'Accueil	130006166	CHRS Maison d'Accueil d'Arles	130801681
	Fondation de l'Armée du Salut	750721300	CHRS Le Hameau	130045859
	Fondation de l'Armée du Salut	750721300	CHRS William Booth	130790116
	Fondation Saint Jean de Dieu	130787385	CHRS Forbin	750052037
	Association Solidarité Femmes 13	130004906	CHRS Solidarité Femmes 13	130798572
	Association La Caravelle	130004898	CHRS La Caravelle	130798465
	Association Œuvre des Prisons	130000425	CHRS Jean Polidori	130781081
	Association Abri Maternel	130001324	CHRS Agnès de Jesse Charleval	130783046
	Association L'Espoir	130001894	CHRS La Selonne	130784671
3 ^{ème} trimestre	Association Groupe SOS Solidarités	750015968	CHRS UHU Ecole Saint Louis	130044605

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
4 ^{ème} trimestre		Association ANEF Provence	130001290	CHRS Anef DHAF	130044555
		Association ANEF Provence	130001290	CHRS Anef SAAS	130045842
		Association Anef Provence	130001290	CHRS Anef CHRS	130785231
2025	1er trimestre	NEANT			
	2ème trimestre	Association MJF Jane Pannier	130035264	CHRS Jane Pannier	130035272
		Association MJF Jane Pannier	130035264	CHRS Claire Joie	130783343
	3ème trimestre	NEANT			
4ème trimestre	Association Station Lumière	130021678	CHRS Station Lumière	130021728	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	Association Amicale du Nid	750045395	CHRS Orion	130784614
		Association Soliha Provence	130044563	CHRS Soliha Tarascon	130044639
		Association Soliha Provence	130804362	CHRS Soliha ARS DAUF	130044571
	2ème trimestre	NEANT			
3ème trimestre	Association APCARS	750810319	CHRS Athènes	130798838	
4ème trimestre	NEANT				

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre		NEANT		
	2 ^{ème} trimestre		NEANT		
	3 ^{ème} trimestre		NEANT		
	4 ^e trimestre	Association Saint Joseph AFOR	130002108	CHRS Saint Joseph AFOR	130784648

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-01-23-00003

Arrêté de renonciation à exercer le droit de
préemption urbain et autorisant la Métropole
d Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour
l acquisition du bien situé 8 chemin des
Rompides sur la commune d Ensues-la-Redonne
(13820) en application de l article L 210-1 du
code de l urbanisme

**Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain
et autorisant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour
l'acquisition du bien situé 8 chemin des Rompides sur la commune d'Ensues-la-
Redonne (13820) en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2020 – 2022 pour la commune d'Ensues-la-Redonne et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et URBA-031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 instituant et faisant évoluer le droit de préemption urbain et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UP3,

VU la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie d'Ensues-la-Redonne le 07 décembre 2023 et enregistrée sous le n° 2023-57, situé au 8 chemin des Rompides à Ensues-la-Redonne, tel qu'il est répertorié sous les références cadastrales section AE n°965 ;

VU la demande motivée en date du 17 janvier 2024 présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le bien dont l'acquisition par voie de préemption a pour but de réaliser un aménagement public ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA 2023-57 est situé en zone urbaine UP3 au PLUI en vigueur et qu'il est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence est motivée par la réalisation d'un aménagement public ;

ARRÊTE

Article premier : Le représentant de l'État renonce à exercer le droit de préemption et autorise la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit sur le bien défini à l'article 2, pour le transformer en aménagement public, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé au 8 chemin des Rompides à Ensues-la-Redonne et porte sur la parcelle de 306 m², répertoriée au cadastre sous la référence section AE n°965.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 23 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

SIGNE

Patrick VAUTERIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-01-23-00005

Arrêté de renonciation à exercer le droit de
préemption urbain renforcé et autorisant la
Commune de Marignane à exercer ce droit pour
l'acquisition d'un bien (lot n°5) dans un
bâtiment en copropriété situé 2 rue Donat
Pettenati sur la commune de Marignane (13700)
en application de l'article L 210-1 du Code de
l'urbanisme

**Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain renforcé
et autorisant la Commune de Marignane à exercer ce droit pour
l'acquisition d'un bien (lot n°5) dans un bâtiment en copropriété situé 2 rue Donat
Pettenati sur la commune de Marignane (13700) en application de l'article L 210-1 du
Code de l'urbanisme**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2020 – 2022 pour la commune de Marignane et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et URBA-031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 instituant et faisant évoluer le droit de préemption urbain et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence » ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 024-7916/19/CM en date du 19 décembre 2019 qui délègue le droit de préemption urbain renforcé à la ville de Marignane sur certains secteurs du territoire communal conformément au plan annexé à la délibération et considérant que le bien faisant l'objet de cet arrêté se situe à l'intérieur du périmètre cartographié par le plan précité.

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA-030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 réitérant la délégation de compétence précitée.

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UBp,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Bruno DAL BELLO, notaire, domicilié 26 rue du quatre septembre à Aix-en-Provence, reçue en mairie de Marignane le 16 novembre 2023, enregistrée sous le n° 276 et portant sur la vente d'un bien (lot n°5 dans un bâtiment en copropriété), situé 2 rue Donat Pettenati à Marignane, cadastré section AM n° 32 et d'une superficie de 153 m² au sol ;

VU le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de proroger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.231-13-1 du code de l'urbanisme ;

VU la demande motivée en date du 22 janvier 2024 présentée par la Commune de Marignane concernant le bien dont l'acquisition par voie de préemption a pour but de réaliser des logements sociaux ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des

Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la DIA 276 est situé en zone urbaine UBp du PLUI en vigueur et qu'il est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 024-7916/19 CM en date du 19 décembre 2019 qui délègue le droit de préemption urbain renforcé à la ville de Marignane sur certains secteurs du territoire communal conformément au plan annexé à la délibération et considérant que le bien faisant l'objet de cet arrêté se situe à l'intérieur du périmètre cartographié par le plan précité.

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA-030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 réitérant la délégation de compétence précitée.

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la Commune de Marignane est motivée par la réalisation de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de proroger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.231-13-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article premier : Le représentant de l'État renonce à exercer le droit de préemption et autorise la Commune de Marignane à exercer ce droit sur le bien défini à l'article 2, pour le transformer en logement social, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé 2 rue Donat Pettenati à Marignane et porte sur le lot n°5 dans un bâtiment en copropriété, répertorié au cadastre sous la référence section AM n° 32 et d'une superficie de 153 m² au sol.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 23 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

SIGNE

Patrick VAUTERIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-01-23-00004

Arrêté de renonciation à exercer le droit de
préemption urbain renforcé et autorisant la
Commune de Marignane à exercer ce droit pour
l'acquisition d'un bien (lot n°7) dans un
bâtiment en copropriété situé 2 rue Donat
Pettenati sur la commune de Marignane (13700)
en application de l'article L 210-1 du Code de
l'urbanisme

**Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain renforcé
et autorisant la Commune de Marignane à exercer ce droit pour
l'acquisition d'un bien (lot n°7) dans un bâtiment en copropriété situé 2 rue Donat
Pettenati sur la commune de Marignane (13700) en application de l'article L 210-1 du
Code de l'urbanisme**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2020 – 2022 pour la commune de Marignane et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et URBA-031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 instituant et faisant évoluer le droit de préemption urbain et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence » ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 024-7916/19 CM en date du 19 décembre 2019 qui délègue le droit de préemption urbain renforcé à la ville de Marignane sur certains secteurs du territoire communal conformément au plan annexé à la délibération et considérant que le bien faisant l'objet de cet arrêté se situe à l'intérieur du périmètre cartographié par le plan précité.

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA-030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 réitérant la délégation de compétence précitée.

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UBp,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Bruno DAL BELLO, notaire, domicilié 26 rue du quatre septembre à Aix-en-Provence, reçue en mairie de Marignane le 15 novembre 2023 , enregistrée sous le n° 275 et portant sur la vente d'un bien (lot n°7 dans un bâtiment en copropriété), situé 2 rue Donat Pettenati à Marignane, cadastré section AM n° 32 et d'une superficie de 153 m² au sol ;

VU le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de proroger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.231-13-1 du code de l'urbanisme ;

VU la demande motivée en date 22 janvier 2024 présentée par la Commune de Marignane concernant le bien dont l'acquisition par voie de préemption a pour but de réaliser des logements sociaux ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la DIA 275 est situé en zone urbaine UBp du PLUI en vigueur et qu'il est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 024-7916/19/CM en date du 19 décembre 2019 qui délègue le droit de préemption urbain renforcé à la ville de Marignane sur certains secteurs du territoire communal conformément au plan annexé à la délibération et considérant que le bien faisant l'objet de cet arrêté se situe à l'intérieur du périmètre cartographié par le plan précité.

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA-030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 réitérant la délégation de compétence précitée.

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la Commune de Marignane est motivée par la réalisation de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de proroger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.231-13-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article premier : Le représentant de l'État renonce à exercer le droit de préemption et autorise la Commune de Marignane à exercer ce droit sur le bien défini à l'article 2, pour le transformer en logement social, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé 2 rue Donat Pettenati à Marignane et porte sur le lot n°7 dans un bâtiment en copropriété, répertoriée au cadastre sous la référence section AM n° 32 et d'une superficie de 153 m² au sol.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 23 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

SIGNE

Patrick VAUTERIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-01-11-00005

Arrêté modifiant l'arrêté 13-2023-04-03-00001 du
3 avril 2023 relatif à la composition et la
nomination des membres de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté 13-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 relatif à la composition et la nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32, R.426-6 à R.426-9, R.427-6,
 - Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles R.133-3 à R.133-15,
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 - Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 modifié, relatif à la composition et la nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 relatif à la modification des mandats des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023,
 - Vu l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - Vu l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-09-14-00013 du 14 septembre 2023 relatif à la composition et à la nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Considérant les demandes du Président de Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône des 15 et 20 décembre 2023,
- Considérant la demande du Centre National de la Propriété Forestière PACA du 20 septembre 2023,
- Considérant le mail de la Coordination Rurale du 11 janvier 2024,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°13-2023-09-14-00013 du 14 septembre 2023, est abrogé.

ARTICLE 2

La liste nominative des membres titulaires et de leurs suppléants respectifs fixée, pour la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que ses différentes formations, en annexe du présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n°13-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 relatif à la composition et à la nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 3

Signé

Patrick VAUTERIN

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA COMPOSITION ET LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE DES BOUCHES DU RHÔNE**

1. REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Titulaires	Suppléant(e)s
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône	Un représentant du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par délégation
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte-d'Azur	Un représentant du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte-d'Azur par délégation
Monsieur Le Délégué Régional de l'Office français de la biodiversité Alpes, Méditerranée, Corse	Monsieur Jean-Marc FAU
Monsieur Michel DAVID, Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône	Madame Marilys CINQUINI

2. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS CYNÉGÉTIQUES

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel KELLER, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Monsieur Manuel PARADAS
Monsieur Charly CANEZZA , représentant des différents modes de chasse	Monsieur Claude PEINDOUX
Monsieur Gilles DONATINI, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Patrick ESCOFFIER
Monsieur Marc PASTORELLI, représentant des différents modes de chasse	Madame Carole BAZAN
Monsieur Alfred MARTINEZ, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Jean-Charles FOUIHLE
Monsieur Gilles NOGARET, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Michel DIJON
Monsieur Olivier BAUDRION, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Jean MARCHAND
Monsieur Gérard CEZANNE, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Michel RIBBE

3. REPRÉSENTANTS DES PIÉGEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Luc LACCHINI	Monsieur Serge LAPORTA
Madame Josyane BERLIOCCHI	Madame Evelyne MALLET

4. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS FORESTIERS

a. Propriété forestière privée

Titulaire	Suppléant
Monsieur Henri GORLIER, Centre National de la Propriété Forestière PACA,	Monsieur Guy ROUBAUD

b. Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

Titulaire	Suppléant
Monsieur Yves DURAND, Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône	Monsieur Marc FERRI

c. Office National des Forêts

Titulaire	Suppléant
Monsieur Julien PANCHOUT, Office National des Forêts, Directeur de l'Agence Territoriale des Bouches-du-Rhône/Vaucluse	Madame Laurence LE-LEGARD-MOREAU

5. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS AGRICOLES

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Monsieur Jean-Pierre GROSSO
Madame Julie MIZOULE, représentante des intérêts agricoles	Monsieur Nicolas DE SAMBUCY
Monsieur Clément LAJOUX, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Jérémy TROPINI
Monsieur François BOREL, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Richard LOGEROT
Monsieur Franck MOURGUES, représentant des intérêts agricoles	<i>Non désigné</i>

6. REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L.141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe CHABANON, LPO	Monsieur Anaël MARCHAS, LPO
Madame Claire CALDIER, COLINEO	Madame Marylou MOTTE

7. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LE DOMAINE CYNÉGÉTIQUE OU FAUNISTIQUE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guillaume COSTE	Pas de suppléant
Monsieur Richard HARDOUIN	Pas de suppléant

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

1. Représentants des intérêts cynégétiques

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel KELLER, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Monsieur Gilles NOGARET
Monsieur Charly CANEZZA, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Olivier BAUDRION
Monsieur Gilles DONATINI, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Alfred MARTINEZ
Monsieur Marc PASTORELLI, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Gérard CEZANNE
Monsieur Manuel PARADAS représentant des différents modes de chasse	Monsieur Michel RIBBE

2. Représentants des intérêts agricoles

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Monsieur Jean-Pierre GROSSO
Madame Julie MIZOULE, représentante des intérêts agricoles	Monsieur Nicolas DE SAMBUCY
Monsieur Clément LAJOUX, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Jérémy TROPINI
Monsieur François BOREL, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Richard LOGEROT
Monsieur Franck MOURGUES, représentant des intérêts agricoles	<i>Non désigné</i>

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

1. Représentants des intérêts cynégétiques

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel KELLER, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Monsieur Olivier BAUDRION
Monsieur Gilles DONATINI , représentant des différents modes de chasse	Monsieur Charly CANEZZA
Monsieur Marc PASTORELLI, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Gilles NOGARET

2. Représentants des intérêts forestiers

Titulaires	Suppléants
Monsieur Henri GORLIER, Centre National de la Propriété Forestière PACA,	Monsieur Guy ROUBAUD
Monsieur Yves DURAND, Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône	Monsieur Marc FERRI
Monsieur Julien PANCHOUT, Office National des Forêts, Directeur de l'Agence Territoriale des Bouches-du-Rhône/Vaucluse	Madame Laurence LE-LEGARD-MOREAU

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

1. Représentant des piégeurs

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Luc LACCHINI	Madame Josyane BERLIOCCHI

2. Représentant des chasseurs

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel KELLER, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Monsieur Charly CANEZZA

3. Représentant des intérêts agricoles

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Monsieur Jean-Pierre GROSSO

4. Représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'Environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe CHABANON, LPO	Madame Claire CALDIER, COLINEO

5. Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guillaume COSTE	Pas de suppléant
Madame Emeline PUJOLAS	Pas de suppléant

6. Représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Délégué Régional de l'Office français de la biodiversité Alpes, Méditerranée, Corse	Monsieur Jean-Marc FAU

7. Représentant de l'Association des Lieutenants de Louveterie

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel DAVID, Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône	Madame Marilys CINQUINI

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-01-18-00006

Arrêté préfectoral notifiant les actions
d'effarouchement à mener à l'encontre de la
Cigogne blanche en dérogation à l'article L411-1
du Code de l'environnement, pour réduire les
nuisances causées par cette espèce d'oiseau
protégée sur les lignes électriques RTE situées sur
le plateau de l'Arbois.



Arrêté préfectoral notifiant les actions d'effarouchement à mener à l'encontre de la Cigogne blanche en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur les lignes électriques RTE situées sur le plateau de l'Arbois.

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, c) ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional de la Nature (CSRPN) en date du 26 décembre 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 21 décembre 2023 au 4 janvier 2024, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Considérant la demande de RTE, formulée en date du 7 décembre 2023 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour effaroucher les Cigognes blanches présentes sur les pylônes RTE situés sur le plateau de l'Arbois, sous la signature de Nicolas Heuze, responsable Maintenance Réseaux territoire RTE;

Considérant que la présence très importante de cigognes blanches constatée sur le plateau de l'Arbois entraînent des déclenchements électriques qui engendrent la mort des oiseaux ainsi que des coupures d'électricité importantes.

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les actions d'effarouchement à mener sur le plateau de l'Arbois à l'encontre de la Cigogne blanche. Ces actions ont pour but de réduire les risques de nature économique et permettre la protection de la faune.

Article 2, bénéficiaire, périmètre et modalités administratives d'intervention :

1) Bénéficiaire :

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à RTE représenté par Monsieur Nicolas Heuze responsable maintenance réseaux territoire.

2) Périmètre d'intervention :

Les dispositions du présent acte sont applicables sur l'ensemble du plateau de l'Arbois situé sur la commune de Vitrolles.

3) Délégation d'intervention :

Sur le périmètre défini à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues par le présent acte à des organismes tiers, dans le respect des dispositions du présent acte.

Article 3, personnels missionnés pour l'exercice des mesures curatives visées à l'article 4 :

Les interventions à l'encontre des cigognes sont obligatoirement réalisées par du personnel qualifié .

Dans l'exercice des interventions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté pour lesquelles il est missionné, chaque personnel devra être porteur de l'arrêté préfectoral.

Article 4, interventions à l'encontre des cigognes blanches:

Les mesures visant à limiter la présence des cigognes blanches sont la perturbation intentionnelle à l'aide d'émissions sonores et de moyens pyrotechniques non-vulnérants.

Article 5, cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur le site:

Dans le cadre de la surveillance et de la prévention de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), le protocole du réseau SAGIR (Surveiller pour agir) sera obligatoirement mis en œuvre par le pétitionnaire dans le périmètre délimité à l'article 2.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, le protocole comprend les deux niveaux de surveillance suivants :

1) Surveillance dite "événementielle classique" :

a) Elle s'exerce en l'absence de circulation virale d'IAHP ;

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'Office Français de la Biodiversité (ci-après dénommé « OFB ») ou la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée « FDC13 ») en cas de découverte :

- d'un cadavre de Cygne ;
- d'au moins trois cadavres d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux, autres que le Cygne, dans un rayon d'environ 500 mètres et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

2) Surveillance dite "événementielle renforcée" :

a) Elle s'exerce en présence de circulation virale d'IAHP ;

b) En complément des critères de surveillance dite "événementielle classique", le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'OFB ou la FDC13 en cas de découverte :

- d'un cadavre d'oiseau appartenant aux familles suivantes : Anatidés, Laridés et Rallidés.

Dans le cadre des deux niveaux de surveillance ci-dessus, les signalements de mortalités d'oiseaux sauvages devront être faits à l'Interlocuteur Technique Départemental du réseau SAGIR (ITD-SAGIR) , agent de l'OFB (Tél. : 04.42.17.02.50 / Mél : sd13@ofb.gouv.fr) ou agent de la FDC13 (Tél : 04.42.92.16.75 / Mél : contact@fdc-13.com) qui décidera de la recherche éventuelle d'IAHP.

Dans le cas d'une recherche d'IAHP décidée par l'ITD-SAGIR, la collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses seront assurés par le service départemental de l'OFB et la FDC13. Le présent arrêté

vaut autorisation de transport pour les cadavres d'oiseaux sauvages découverts dans le périmètre délimité à l'article 2.

Article 6, bilan des opérations :

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation réalisera un bilan des opérations d'effarouchement et des résultats obtenus sur la présence des cigognes sur les pylônes ainsi que sur les zones potentielles de report. Ce rapport sera envoyé au plus tard le 15 février 2025 au Service Mer, Eau et Environnement de la DDTM 13.

Article 7, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au 31 décembre 2024 inclus.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 8, exécution :

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDTM et par délégation,
Le chef de l'unité Chasse Espaces et Espèces Protégés,

Signé

Philippe Aujas

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-01-18-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
dérogation à l'article L.411-1 du Code de
l'environnement, au bénéfice du Syndicat Mixte
de gestion du Parc Naturel régional de Camargue
pour réaliser un inventaire des populations de
Triton crêté dans la mare de Trinquetaille à Arles
en 2024 à 2026

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel régional de Camargue pour réaliser un inventaire des populations de Triton crêté dans la mare de Trinquetaille à Arles en 2024 à 2026.

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil de l'Europe du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'Environnement, articles L 411-1, L 411-2, R 411-1 à R 412-7,

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de dérogation déposée le 19 décembre 2023 par le Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel régional de Camargue,

Vu l'avis du 27 décembre 2023 formulé par le conseil scientifique régional de la protection de la nature (CSRPN)

Vu la consultation du public réalisé du 3 au 17 janvier 2024 en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et n'ayant donné lieu à aucune participation

Considérant l'intérêt scientifique de l'étude, à des fins d'inventaire et plus largement en vue de la connaissance et de la conservation du triton crêté

Considérant la demande déposée le 19 décembre 2023 par le Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel régional de Camargue sous la signature de son directeur Monsieur Christophe Fontfreyde,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les actions à mener par le Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel régional de Camargue pour réaliser un inventaire de la population de l'espèce protégée Triton crêté (*Triturus cristatus*) dans la mare de Trinquetaille à Arles.

Article 2, identité du bénéficiaire de la dérogation :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel régional de Camargue. Les mandataires sont Lucie Schaeffer (Parc naturel régional de Camargue), Julien Renet (Fauna studium), Marc-Antoine Marchand (CEN PACA).

Article 3, nature de la dérogation :

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés, au sein de la mare de Trinquetaille à Arles, à capturer à l'aide de piège nasse Ortmann ou d'épuisette les individus de Triton crêté. Les pièges nasses seront immédiatement retirés du milieu à la fin de chaque session de capture. Chaque individu sera sexé, le poids et la taille pourront aussi être relevés. Le marquage des individus sera obtenu par photo-identification du patron des taches ventrales. La durée de manipulation n'excédera pas 2 minutes et les individus seront relâchés sur place dans la mare après chaque manipulation.

Afin d'éviter la propagation des maladies et des espèces exotiques envahissantes présente dans la basse vallée du Rhône, le matériel de capture sera systématiquement lavé entre chaque site prospecté et séché en plein soleil.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisation qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernées.

Article 4, suivi:

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le demandeur rendra compte à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, sous la forme d'un rapport de synthèse, du bilan de la présente dérogation au plus tard en mai de chaque année.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature (base régional SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au registre des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône au 31 décembre 2026 inclus.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental,

Pour Le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef de l'unité chasse espace et espèces protégés

Signé

Philippe Aujas

Direction générale des finances publiques

13-2024-01-16-00020

RAA ACTE DE RESILIATION CDU 013-2019-0021
CFP AIX-ATRIUM-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ACTE DE RÉSILIATION
de la
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2019 – 0021 du 18 décembre 2019
CENTRE DES FINANCES PUBLIC AIX-ATRIUM**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône représentée par Madame Andrée AMMIRATI, intervenant aux présentes, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

OBJET

En vertu des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément au préavis adressé par le service utilisateur, il est mis fin à la convention d'utilisation du Centre des Finances publiques d'Aix-en-Provence – Atrium N°013-2019-0021, signée le 18 décembre

2019.

Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 17 octobre 2023 .

Conformément à l'article 9 de la convention d'utilisation :

Les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité de l'immeuble, sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date effective de libération totale de celui-ci, soit le 17 octobre 2023.

*

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : Procès verbal de remise.

Marseille le 16 Janvier 2024

Le représentant du service utilisateur,

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

p/La responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

p/La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Catherine DAGUSE
Responsable de la Division
Budget-Informatique-Immobilier-Logistique

M. Yvan HUART
Administrateur général des Finances publiques

P/Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

signé

Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

SLD 013
(Inscrire n° département)

ETAT DES LIEUX D'ENTREE OU DE SORTIE - 1^{er} volet
(Supprimer la mention inutile ci-dessus)

CDU n°013-2019-0021 du 28 septembre 2019

SERVICE UTILISATEUR		IMMEUBLE N° chorus 145489/184988			
Nom	DRFIP 13	Adresse	Bd du Coq d'Argent 13100 Aix-en-Provence		
Adresse	16 rue Borde 13008	Réf Chorus RE-Fx	n° site / n° immeuble / n° surface louée		
Téléphone		Date entrée / sortie	Sortie 17/10/2023		
Courriel		Date d'effet CDU	01/01/2019		
		Plan annexé	oui	non	Non

ETAT GENERAL				
	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	PEU SATISFAISANT	MAUVAIS
CLOISONS			X	
MENUISERIES INTERIEURES			X	
PLAFOND			X	
REVETEMENT MURAL			X	
SOL			X	

OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR L'ETAT GENERAL	
CLOISONS MURS ET FACADES	Présence de nombreuses fissures sur les murs intérieurs : dégradations datant d'une quinzaine d'années, ayant fait l'objet, à l'époque, d'études et de contrôles (témoins d'élargissements de fissures) mais sans que soient entrepris de réparations.
MENUISERIES INTERIEURES	
PLAFOND	
REVETEMENT MURAL	
SOL	

LOCAUX NE PRESENTANT PAS DE DEGRADATION ANORMALE	oui	non
LOCAUX AYANT FAIT L'OBJET DE RENOVATION (3 dernières années)	oui	non
UTILISATION DU 2 nd VOLET	oui	non

A.....MARSEILLE..., le17.octobre.2023

P/ Le titulaire de la CDU
(Président de l'Assemblée)
signé

Catherine DAGUSE
Responsable de la Division
Budget-Informatique-Immobilier-Logistique

P/ Le représentant de l'État propriétaire
signé

Sandrine Raynaud
Inspecteur Divisionnaire
des Finances publiques

Direction générale des finances publiques

13-2024-01-16-00021

RAA CDU 013-2021-0024 - CRS AUTOROUTE
PROVENCE PC NORD -

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2021 – 0024 du 16 janvier 2024
CRS AUTOROUTE PROVENCE PC NORD
CENTRE ENTRETIEN AUTOROUTE NORD**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont situés 299, chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 21 juin 2023 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'ensemble immobilier situé à Septèmes-les-Vallons (13240) – chemin du Commandant Jean-François Mattéi.

Le site du Centre d'Entretien de l'autoroute Nord est occupé par la CRS AUTOROUTE PROVENCE PC NORD, et les services de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED).

Trois bâtiments de cet ensemble immobilier sont occupés par ces deux services utilisateurs .

A l'intérieur de ces 3 bâtiments, les CRS occupent les locaux suivants :

- une salle de réunion au sein du Bâtiment C (Chorus N°141792/153933);*
- les vestiaires en rez-de-jardin au sein du Centre Exploitation Intervention (CEI A 7) - Bâtiment A – (Chorus N°141792/186523) ;*
- des bureaux au sein du Centre d'Ingénierie de Gestion du Trafic 2 (CIGT) (Chorus N°141792/393750). Les salles d'exploitation et cellule de crise sont quant à elles partagées par les deux services utilisateurs.*

Par ailleurs les CRS occupent à titre exclusif le bâtiment B autoroute Nord (Chorus N°141792/397685).

Enfin, des préfabriqués ont dû être rajoutés devant le bâtiment occupé par les CRS dont les locaux étaient trop exigus. Ils comprennent 6 postes de travail.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui seront annexés ultérieurement à la présente convention par avenant.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions des services de la Police Nationale, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Septèmes-les-Vallons (13 240) – chemin du Commandant Jean-François Mattéi, édifié sur la parcelle cadastrée : BC 003 de 39 551 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site : 141792.

Les différentes surfaces occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les surfaces louées référencées dans l'annexe de l'article 2 jointe.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan d'occupation joint en annexe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2021** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 :

Voir l'annexe de l'article 2 jointe.

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Bâtiment principal CRS – Préfabriqués .

- Effectifs physiques133
- Nombre de postes de travail33 + 6

- Bâtiment CIGT 2 :

- Effectifs physiques17
- Nombre de postes de travail3

Effectif total site : 150

Postes de travail : 42

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière²

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est indiqué sur l'annexe de l'article 2 jointe. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

² Immeubles à usage de bureaux.

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation³;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur ⁴ de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

³ Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

⁴ Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*
* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral , plan d'occupation , Annexe de l'article 2.

Le représentant du service utilisateur,

P/ Le secrétaire général pour l'administration du
ministère de l'intérieur de la zone de défense et
de sécurité Sud

signé

David PREUD'HOMME

Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur Sud

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

Catherine BRIGANT

P/Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

signé

Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY



Références de la parcelle 000 BC 3

Références cadastrales de la parcelle
Contenance cadastrale
Contenance PCI
Code arpentage
Adresse

000 BC 3
39 551 mètres carrés
39 509 mètres carrés

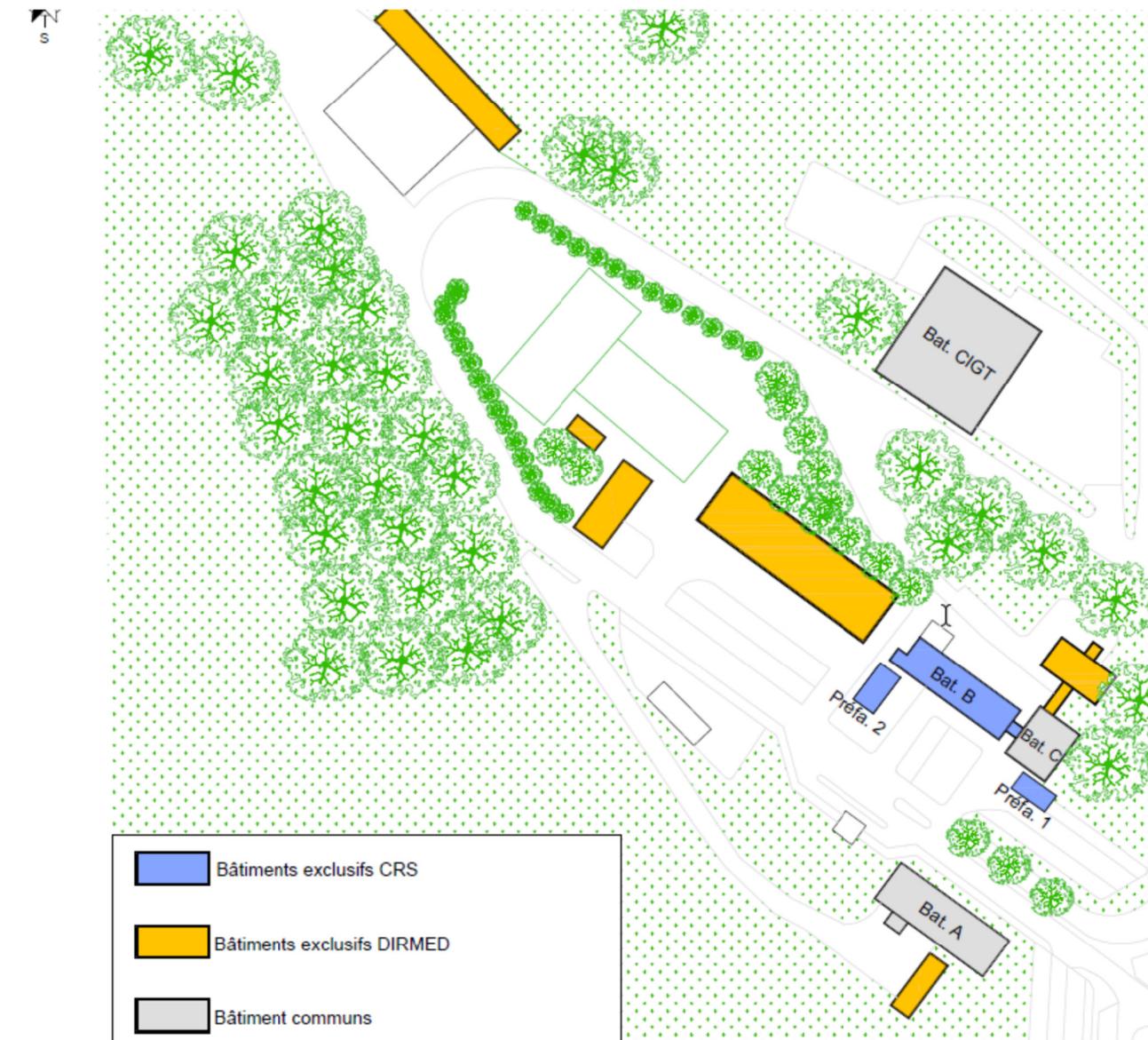
BASSE BEDOULE
13240 SEPTEMES LES VALLONS

Propriétaires de la parcelle 000 BC 3

Nom
Prénom
Date de naissance
Nom
Prénom
Date de naissance

MINISTERE DE L ECOLOGIE
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER
DE L ETAT

- Plan d'occupation :



ANNEXE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION N° 013-2021-0024

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CENTRE ENTRETIEN AUTOROUTE NORD Lieu-dit Basses Bedoules
UTILISATEUR	CRS AUTOROUTE PROVENCE PC NORD
ADRESSE	Chemin du Commandant Jean-François Mattéi
LOCALITE	SEPTIEMES LES VALLONS
CODE POSTAL	13240
DEPARTEMENT	Bouches-du-Rhône
REF CADASTRALES	BC 03
EMPRISE (m.2)	39 99
SUP GLOBALE	943 m²
SUB GLOBALE	893 m²
SUM GLOBALE	504 m²
RATIO MOYEN (1)	21,27 m² SUB/SUM

Date prise d'effet de la convention :	01/01/21
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convention :	31/12/29

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
- (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES - SURFACES PRIVATIVES POLICE -						Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface isolée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface isolée	Adresse (facultatif, si différents du site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différents du site)	Type de bâtiment (2)	SOP (en m²)	SUB (en m²)	SUM (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)		Ratio d'occupation SUB / (PdT)
141792	30790	24	14179209078924	Centre d'ingénierie de gestion	0107 2 - Bureaux CRS				80	97	37	3	18,308696669667	72
141792	30795	25	1417920978925	Bâtiment de la police automobile -	Local de police SAT B				523,18	489,05	304,59	33	16,1227272727273	29
141792	10723	46	14179210882346	Centre exploitation intervention - CEI A7	Insta. police				197,21	185	20			48
141792	10733	44	14179210393344	Bât C	Salles de réunion				96,63	96,47	96,47			48
				Préfabriqué 1					46,19	45,39	42,79	1	45,39	
				Préfabriqué 2					82,33	90,98	43,2	8	10,132	

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2024-01-19-00003

Cercle Optima - Taximètres - 19.01.2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 24.22.261.001.1 du 19 janvier 2024

de modification d'agrément pour la vérification périodique des taximètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis arrêtés catégoriels « TAXIMETRE » ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour l'activité réglementée taximètre ;

Vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et renouvelée par la décision n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020 jusqu'au 17 février 2024 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 05 janvier 2024 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **LOGITAX Siret 33189158000200 située 420 Rue Gabriel Voisin Parc Aéroport Lot B2 69400 Villefranche sur Saône** » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Auvergne Rhône Alpes le 19 janvier 2024 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 05 janvier 2024 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **MICKA SERVICES AUTOS Siret 98256222500010 située 31 Rue du Noroi** »

Décision n° 24.22.261.001.1 du 19 janvier 2024

54200 LAGNEY» ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Grand-Est le 11 janvier 2024 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 08 janvier 2024 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de la modification de l'agrément précédent (déménagement), au bénéfice de la société « **METROCAB Siret 78985028600012 située maintenant au 95-103 rue Charles Michels 93200 SAINT-DENIS** » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Ile de France le 08 janvier 2024 ;

Considérant que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des taximètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 ;

Sur proposition du directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des taximètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

- Extension de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « **LOGITAX Siret 33189158000200 située 420 Rue Gabriel Voisin Parc Aérospatial Lot B2 69400 Villefranche sur Saône** » ;
- Extension de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « **MICKA SERVICES AUTOS Siret 98256222500010 située 31 Rue du Noroi 54200 LAGNEY** » ;
- Changement d'adresse au bénéfice de la société « **METROCAB Siret 78985028600012 située maintenant au 95-103 rue Charles Michels 93200 SAINT-DENIS** ».

La liste des modifications de la décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 2 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 82 du 19 janvier 2024.

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Décision n° 24.22.261.001.1 du 19 janvier 2024

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,

**le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 24.22.261.001.1 du 19 janvier 2024

Liste des modifications engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
LOGITAX	33189158000200	Villefranche sur Saône	EXTENSION
MICKA SERVICES AUTOS	98256222500010	LAGNEY	EXTENSION
METROCAB	78985028600012	SAINT-DENIS	Changement d'adresse

Décision n° 24.22.261.001.1 du 19 janvier 2024

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 24.22.261.001.1 du 19 janvier 2024

Révision 82 du 19 janvier 2024

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
6TAXI A compter du 21/12/2022	921 818 356 00014	4, rue Clément ADER	51	51500	TAISSY
A.R.M. PAJANI	334 593 373 00015	47, avenue de Lattre de Tassigny	97	97491	SAINTE CLOTHILDE
ACCESSOIRES PIECES AUTOS FRANCE	838 751 030 00019	25 avenue de l'Armée Leclerc	78	78190	TRAPPES
ADOUR DIESEL P.BERGES ET FILS	329 936 173.00023	2 route du Pitoys ZI de Maignon	64	64600	ANGLET
AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la défense passive	80	80136	RIVERY
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	423 507 748 00022	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11	11100	NARBONNE
AUTO CLIM	345 249 486 00027	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30	30900	NIMES
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00025	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34	34470	PEROLS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00017	134, avenue des Souspirous	84	84140	MONTFAVET
AUVERGNE EQUIPEMENT TAXI	902 376 466 00014	15 B rue du Mont Mouchet	63	63510	AULNAT
BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45 route de saint Jean	05	05000	GAP
BARNEOUD	060 500 113 00018	3, rue Mozart	38	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	303 273 759 00157	Rue des Landes Zone république 3	86	86000	POITIERS
BFM AUTO	412 322 265 00023	640, boulevard Lepic	73	73100	AIX LES BAINS
BJ AUTOMOBILES	900 046 681 00020	105 chemin de la Fenouillère	30	30390	ESTEZARGUES
BOISNARD ELECTRICITE AUTOMOBILE	350 287 249 00014	9, boulevard de l'Yser	35	35100	RENNES
BONNEL	790 459 481 00012	175, avenue Saint Just	83	83130	LA GARDE
CENTRE AUTO MILLET	891 908 089 00016	17 chemin de la plaine	07	07200	SAINTE DIDIER SOUS AUBENAS
COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES
COMPU*PHONE CARAÏBES	414 837 138 00042	11 lot DALMAZIR	97	97351	MATOURY (GUYANE)
CTS METROLOGIE	790 165 047 00024	48-52 Rue Eugène BERTHOUD	93	93400	SAINTE OUEEN
DESERT SAS	332 662 501 00110	ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard	27	27000	EVREUX
DOLAISON AUTOMOBILES	810 128 389 00014	Zone Artisanale	43	43370	ST-CHRISTOPHE SUR DOLAIZON
ELECTRICITE AUTOMOBILE ROCHELaise E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE
ELECTRO .DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09000	PAMBIERS
ETABLISSEMENTS FERCOT	332 824 911 00025	ZAC de Mercières Zone III 5 Avenue Flandre Dunkerque	60	60200	COMPIEGNE
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00019	154 Avenue du Mont Riboudet	76	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	310 096 870 00053	34 avenue du Maréchal Leclerc	52	52000	CHAUMONT
ETS SIMEON (ex PADOE)	852 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES
EUROTAX	441 433 661 00010	3, rue d'Annonay	69	69500	BRON
GACHET FREDERIC	434 091 963 00026	35 Bis, rue Jean-Baptiste Ogier Terre Noire	42	42100	SAINTE ETIENNE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	414 553 727 00028	28, rue Irvoy	38	38000	GRENOBLE
GARAGE DRIEUX	802.908.566.00010	route départementale 6113 78 avenue du Languedoc	11	11700	CAPENDU
GARAGE TAXI FORTE	514 748 383 00015	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69	69007	LYON
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	500 827 043 00018	7 rue de la Gravière	67	67116	REICHSTETT
GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	501 522 288 00015	342, avenue de Paris	79	79000	NIORT
GREG AUTO	519 694 350 00017	4 avenue du 94eme régiment d'infanterie	55	55000	BAR-LE-DUC

Décision n° 24.22.261.001.1 du 19 janvier 2024

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
HARMONIE MEDICALE SERVICE	797 643 400 00014	8 ter, rue des artisans	37	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	500 766 399 00025	1 impasse Jules Verne	63	63110	BEAUMONT
JPM TAXIS	392 447 363 00046	140 rue du Général MALLERET JOINVILLE	94	94400	VITRY SUR SEINE
LABORATOIRE MARTINIQUAIS D'APPLICATIONS ELECTRONIQUES L.M.A.E.	349 746 032 00029	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97	97224	DUCOS
LENOIR Jean	309 320 356 00053	2, rue des Saules, ZA des Sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	583 821 376 00030	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	534 880 810 00013	19 rue Bellevue	67	67340	INGWILLER
LOGITAX	331 891 580 00044	26 avenue Salvadore Allende	60	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	331 891 580 00168	AD'PARK SAINT-VICTORET ZAC EMPALLIÈRES	13	13730	SAINTE-VICTOIRE
LOGITAX	331 891 580 00077	61 63, avenue Auguste Pégurier	06	06200	NICE
LOGITAX	331 891 580 00093	Zone Roméo BP 841, Rue de la Soie	94	94549	ORLY AEROGARE CEDEX
LOGITAX	331 891 580 00101	31 chemin de Chantelle ZAC Garonne	31	31000	TOULOUSE
LOGITAX	331 891 580 00119	rue Georges Melies	95	95240	CORMEILLES-EN- PARISIS
LOGITAX	331 891 580 00127	12 avenue du Valquiou Parc d'activité Spirit Business Cluster Bat C5-1 ZAC Sud Charles de Gaulle	93	93290	TREMBLAY EN FRANCE
LOGITAX	331 891 580 00135	Avenue Fernand Granet Village artisanal	33	33140	VILLENAVE D'ORNON
LOGITAX	331 891 580 00143	Parc d'activités Silva 111 Avenue Jean Mermoz	33	33320	EYSINES
LOGITAX	331 891 580 00150	Ecoquartier du Raquet Rue Simone de Beauvoir	59	59450	SIN LE NOBLE
LOGITAX	331 891 580 00176	Route de l'Intendant	33	33750	BEYCHAC-ET-CAILLAU
LOGITAX	331 891 580 00184	A31 sortie 28 Parc de la Lorraine Rue du Chêne Brûlé	54	547000	LESMENILS
LOGITAX	331 891 580 00200	420 Rue Gabriel Voisin Parc Aéroport Lot B2	69	69400	VILLEFRANCHE SUR SAONE
METROCAB	789 850 286 00012	95-103 Rue Charles Michels	93	93200	SAINTE DENIS
MICKA SERVICES AUTOS	982 562 225 00010	31 Rue du Noroi	54	54200	LAGNEY
MIDI SERVICES	391 920 766 00022	ZAC des Pyrénées 15 rue du Pibeste	65	65420	IBOS
MITILIAN RAZMIG	448 988 642 00022	2 avenue Jean Monnet lot numéro 4	26	26000	VALENCE
MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR	847 843 174 00016	13B route D'Annemasse	74	74100	ST JULIEN EN GENEVOIS
MORELLE AUTO	843.241.357.00014	216 avenue du Général De Gaulle Parc Actisud ZI Plaine Elite	69	69530	BRIGNAIS
NAPI TACHY	814 557 963 00018	40 rue de l'île Napoleon	68	68170	RIXHEIM
PHIL AUTOS	433 633 039 00014	320 Route de Sarlat	24	24330	SAINTE PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	539 314 526 00028	20, rue de Lorraine	88	88450	VINCEY
PREPA CT	508 097 185 00070	1 B rue Pierre Jacques	71	71100	SAINTE REMY
PREPA CT	508 097 185 00021	10 rue de Madrid	89	89470	MONETEAU
PREPATRONIC DIJON	97769573300013	ZAE de la Petite Fin 19 route de la Vignotte	21	21490	SAINTE-JULIEN
RADIO COMMUNICATION 66	514 895 374 00023	15, rue Fernand Forest	66	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	824 372 767 00015	Rue Blaise Pascal	15	15200	MAURIAC
RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE
SAMUT	838 940 575 00023	2 RUE DU CHAMPY	54	54210	SAINTE NICOLAS DE PORT
SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57970	YUTZ
SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44	530 838 432 00017	Rue Saint-Jacques ZI Vitry-Marolles	51	51300	MAROLLES
SAS GABARDOS	390 367 068 00074	Zone Industrielle des Charriers 13 rue des Brandes	17	17100	SAINTE
SERVICES CAR GREEN	910 611 094 00012	11 rue du noyer	35	35000	RENNES
SKYTAX	953 607 116 00027	16 Chemin de Saquier	06	06200	NICE
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	504 671 587 00013	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97	97122	BAIE DE MAHAULT

Décision n° 24.22.261.001.1 du 19 janvier 2024

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
SOCIETE MARSEILLAISE DE TAXIMETRE ELECTRONIQUE SMTE	899 852 628 00028	95, rue Bordes	13	13008	MARSEILLE
SUPL TACHY ex LK TACHY	894.097.997.00023	122 rue robert Bunsen Technopole Forbach Sud	57	57460	BEHREN LES FORBACH
SUPL TACHY	894.097.997.00015	3 Rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen	67	67320	THAL-DRULINGEN
SYMED	450 183 124 00020	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97	97410	SAINTE PIERRE
TACHY SERVICE	484 603 501 00012	6, rue Maurice Laffly	25	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA	527.546.261.00027	22,28 rue Henri Barbusse	92	92110	CLICHY
TECHNIC TRUCK SERVICE	302 458 443 00124	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	881 331 268 00014	63 rue de Lille	59	59710	AVELIN
TESSA	487 678 500 00017	3030 chemin saint Bernard	06	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	323 764 290 00017	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Zone d'activités de la Vaugine	70	70001	VESOUL
WYDRELEC'AUTO	848 849 055 00019	4 chemin des Catalpas	82	82400	CASTELSAGRAT

FIN

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-19-00004

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics

Arrêté n°13-2024-01-19-00004 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2024, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les 22 et 23 janvier 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et privés et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte anti-stupéfiants, les forces de l'ordre ont conduit de nombreuses opérations de police administrative visant à prévenir les troubles à l'ordre public résultant de l'existence de divers points de deal dans le secteur de la division Sud et notamment au niveau de la cité Benza située dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille ; que lors de ces interventions, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont pu être constatées ; que l'intervention des fonctionnaires de police au sein de la cité est malaisée en raison de sa configuration ;

Considérant que le trafic de stupéfiant génère des violences entre les individus ou les groupes qui s'y livrent pour s'assurer le caractère exclusif de cette occupation ; que ces violences peuvent impliquer, compte tenu des liens qu'ils entretiennent avec les réseaux criminels, le recours à des armes ou des méthodes particulièrement dangereuses, exposant ainsi les riverains et les forces de l'ordre qui interviennent à des risques élevés d'atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique ; que ces trafics conduisent à une augmentation de la délinquance et du sentiment d'insécurité exprimé par les habitants de ces quartiers ;

Considérant que l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant au trafic de stupéfiants, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée sur une période de deux jours sur une amplitude horaire comprise entre 10h00 et 18h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'activité de trafic de stupéfiants, à savoir le secteur Benza situé dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'obligation d'information du public concernant l'emploi des caméras installées sur des aéronefs dans les cas où cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité relative à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 1° de l'article R. 242-8 ; qu'en l'espèce, une information du public pourrait mettre en danger les fonctionnaires de police patrouillant ou intervenant à proximité et rendrait inefficace l'emploi du moyen envisagé de captation d'images ; que dans ces conditions, seule une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sera effectuée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux : 2 drones « DJI modèle MAVIC 2 enterprise » dotés chacun d'une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre suivant, situé sur la commune de Marseille (13010), compris entre :

- boulevard Pont de vivaux
- boulevard Sidolle
- boulevard Romain Rolland
- traverse de la Verrerie

Article 4 : La présente autorisation prend effet du lundi 22 janvier 2024 à 10h00 au mardi 23 janvier 2024 à 18h00.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 janvier 2024

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-01-19-00005

Arrêté portant interdiction de port, de transport,
de détention et usage d engins pyrotechniques
aux abords du stade Orange Vélodrome à
Marseille lors de la rencontre de football
opposant

l équipe de l Olympique de Marseille à celle de
l Association Sportive de Monaco
le 27 janvier 2024 à 21H00



**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques
aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant
l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle de l'Association Sportive de Monaco
le 27 janvier 2024 à 21H00**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 27 janvier 2024 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'équipe de l'Olympique de Marseille et celle de l'Association Sportive de Monaco attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

Considérant le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille le 27 janvier 2024 de 12h00 à 23h59, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 19 janvier 2024

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-19-00007

Avis de la CDAC du 15 janvier 2024



**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Madame Hassania FADLAN
Tél: 04.84.35.42.52
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 19 janvier 2024

Avis

**pris par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI GFDI 149, sis
685 rue Juliette Recanier – 69970 CHAPONNAY pour son projet commercial situé sur la commune d'Arles**

Séance du lundi 15 janvier 2024

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arles n°2023-0314 en date du 15 décembre 2023, mentionnée au troisième alinéa de l'article L.752-4 du code de commerce, par laquelle l'organe délibérant a décidé de saisir la CDAC13 afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande d'avis sur le permis de construire PC n° 013004 23 R0197 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présentée par la SCI GFDI 149, en qualité de futur propriétaire, en vue de la création d'un magasin de produits frais, exploité sous l'enseigne Grand Frais (secteur 1), d'une surface de vente de 999 m², sis 43-47 avenue de la libération 13200 Arles.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Arles,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 15 janvier 2024, prises sous la présidence de Madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Monsieur JALABERT, 1^{er} adjoint au maire d'Arles
- Madame MADELAINE, conseillère de la communauté d'agglomération d'Arles, Crau, Camargue, Montagnette
- M. Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, CD13
- M. Olivier GUIROU, maire de la Fare-les-Oliviers, représentant de l'Union des Maires
- M. Jean-Christophe CARRE, maire de Maussane-les-Alpilles
- Monsieur Olivier MAQUART, Association UFC QUE CHOISIR

- Monsieur Jean-Marc GIRALDI, architecte urbaniste, CAUE13
- Monsieur Renaud TARRAZI, architecte urbaniste, AMO

Excusés :

- Monsieur le président du Conseil Régional PACA
- Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Monsieur Fabien DOUDON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- Monsieur le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Assistés de :

- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant la demande d'avis sur le permis de construire n° 013004 23 R0197 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) susvisée ;

Considérant que s'agissant d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 m² et 1000 m², conformément aux dispositions de l'article L.752-4 du code de commerce, la commune d'Arles a saisi le secrétariat de la CDAC13 d'une demande motivée accompagnée d'une délibération du conseil municipal d'Arles n°2023-0314-SG en date du 15 décembre 2023 par laquelle l'organe délibérant a décidé de solliciter l'examen par la CDAC13, afin que celle-ci statue sur la conformité du projet aux différents critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant que ce projet, consistant en la création d'un nouveau supermarché sous l enseigne Grand Frais en périphérie, à l'entrée Nord de la commune d'Arles, le long de l'avenue de la libération, s'implante sur un vaste terrain à potentiel agricole et non enclavé de 11 070 m², constitué de deux parcelles comprenant deux maisons d'habitation et un hangar ;

Considérant que le DDO du SCoT indique dans la prescription 29 que toute nouvelle implantation de commerce d'importance situé dans les pôles périphériques doit privilégier une bonne intégration paysagère et architecturale, l'optimisation et la mutualisation des surfaces imperméabilisées, la limitation de la consommation d'espaces par des formes bâties compactes, ainsi qu'une approche qualitative d'un point de vue environnemental, notamment s'agissant de la gestion des eaux pluviales et de l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que cette opération, bien que prévoyant la mise en œuvre de 121 places de parking perméables, est génératrice d'artificialisation sans compensation suffisante de l'altération des sols, et entraîne une forte augmentation de l'imperméabilisation de la parcelle, dont le taux passe de 4,67 % avant projet à 62,46 % après réalisation ;

Considérant que l'insertion paysagère est perfectible et ne contribue pas à conforter la perception de l'entrée de ville en raison de l'absence d'une végétalisation qualitative sur les limites du parking et de la parcelle ;

Considérant que l'insertion architecturale du projet dans son environnement gagnerait à être améliorée. D'une manière globale le projet manque de percements de calepinage à l'exception de la façade principale. Le traitement architectural des façades ne favorise pas une insertion harmonieuse de l'ensemble bâti avec son environnement, et ne permet pas d'atténuer la visibilité des organes techniques en toiture qui risquent d'être trop émergents ;

Considérant que l'absence d'étude de trafic ne permet pas d'évaluer précisément les capacités résiduelles des infrastructures desservant le projet, ni de mesurer l'impact sur un trafic routier déjà important (en particulier à l'heure de pointe du soir sur l'avenue de la libération). En tout état de cause, le projet aurait nécessité des aménagements routiers sur l'avenue de la libération ;

Considérant que l'aire de stationnement ne répond pas à l'objectif de compacité et présente un fonctionnement non sécurisé, résultant d'une confusion entre flux piétons et flux véhicules due à l'absence de cheminements piétons sécurisés ;

Considérant que le projet, visant à exploiter une surface de vente de 999 m², contribue à renforcer le pôle commercial situé au Nord de la commune d'Arles, et impacte les équilibres territoriaux généraux entre les commerces de centre ville comme ceux de la périphérie ;

Considérant qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS DÉFAVORABLE sur le permis de construire PC n° 013004 23 R0197 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présentée par la SCI GFDI 149, en qualité de futur propriétaire, en vue de la création d'un magasin de produits frais, exploité sous l'enseigne Grand Frais (secteur 1), d'une surface de vente de 999 m², sis 43-47 avenue de la libération 13200 Arles, par :

7 votes défavorables : Madame MADELEINE, Messieurs JALABERT, MAQUART, PERRIN, CARRE, GUIROU , GIRALDI

0 vote favorable

1 abstention : Monsieur TARRAZI

Le projet est, en conséquence, refusé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé
Marie-Pervenche PLAZA

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédéc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-23-00002

ARRETE Modifiant la composition du CONSEIL
MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE Compétent
à l'égard des agents de la Fonction Publique
Territoriale du Département (CONSEIL
DEPARTEMENTAL 13)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

ARRETE
Modifiant la composition du
CONSEIL MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Compétent à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département
(CONSEIL DEPARTEMENTAL 13)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU RHONE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif au conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

Vu le courriel du 7 septembre 2021 du Conseil départemental 13 désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) à la suite du renouvellement de son assemblée délibérante en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le courriel du 5 novembre 2021 du Conseil départemental 13 désignant un représentant de l'administration et son suppléant ;

Vu le courrier du 3 janvier 2023, le courriel du 3 janvier 2023 et le courriel du 18 septembre 2023 désignant les représentants du personnel (Cat. A, B et C) appelés à siéger au Conseil médical (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du 20 novembre 2023, désignant les représentants du personnel (Cat. B) appelés à siéger au Conseil médical (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du 10 janvier 2024, désignant les représentants du personnel (Cat. B) appelés à siéger au Conseil médical (titulaires et suppléants) ;

ARRETE

Article Premier : Le Conseil Médical Départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale du Conseil départemental 13 exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composé comme suit :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Au titre de Président et Médecins agréés, les membres désignés par l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022.

Au titre des Représentants de l'Administration :

Titulaires : MIQUELLY Véronique
DEVAUX Alison

Suppléants : MORAINÉ Yves
SANTELLI Thierry
MERCIER Arnaud
GUARINO Valérie

Au titre des Représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : ASSANATI MAKUALA Nathalie (CGT)
NGUYEN THI-TORIKIAN Ngoc-Ha (FO)

Suppléants : FANNY Dominique (CGT)
NEGRO Karine (CGT)
BOUNNECHE Malika (FO)
FILIPPI Arnaud (FO)

Catégorie B :

Titulaires : MASANET Laurence (CGT)
AIME Henri (FO)

Suppléants : BLANDIN Karine (CGT)
Khaldi Lila (CGT)
VIVIER Nathalie (FO)
RAIMONDI Véronique (FO)

Catégorie C :

Titulaires : BELMONTE Patrick (CGT)
POITEVIN Claude (FO)

Suppléants : CRAUZAS Philippe (CGT)
LARGUEM Fatima (CGT)
PENA Samy (FO)
BOYADJIAN Jérôme (FO)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés, sous réserve de dispositions contraires. En cas de perte de la qualité pour siéger, le décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 Janvier 2024

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille Le Vely

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-23-00006

Arrêté portant modification de l'habilitation N°
23-13-0465 de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES CALA ECLAIR » sise à
MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du
23 JANVIER 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant modification de l'habilitation N° 23-13-0465 de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES CALA ECLAIR » sise à MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire, du 23 JANVIER 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône du 18 août 2023 portant habilitation sous le n° 23-13-0465 de la société dénommée « **POMPES FUNEBRES CALA ECLAIR** » sise 202 avenue Albert Ritt à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire jusqu'au 18 août 2028 ;

Vu la demande reçue le 23 janvier 2024 de M. Kévin CALATAYUD Gérant sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite au changement d'adresse de sa société ;

Considérant l'extrait KBIS en date du 18 janvier 2024 attestant que la société POMPES FUNEBRES CALA ECLAIR est désormais située 17 boulevard BARA à MARSEILLE (13013) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la société dénommée « **POMPES FUNEBRES CALA ECLAIR** » sise 17 boulevard Bara à MARSEILLE (13013) dirigée par M. Kévin CALATAYUD gérant, est habilitée sous le N° 23-13-0465 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Jusqu'au 18 août 2028**

- transport des corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance*)
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 JANVIER 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-19-00006

RETRAIT AGREMENT AUTO-ECOLE E.C.E.,
exploitante Mme PIERI Elodie, 11 avenue de
Verdun 13400 AUBAGNE, N° E 19 013 0027 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 19 013 0027 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001 modifié** relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le **10 octobre 2019** autorisant **Madame PIERI Elodie** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité suite à la vente de son auto-école formulée le **10 janvier 2024** par **Madame PIERI Elodie** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame PIERI Elodie** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE E.C.E. 11 AVENUE DE VERDUN 13400 AUBAGNE

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

19 JANVIER 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-22-00001

RETRAIT AGREMENT AUTO-ECOLE GENEVET,
exploitant M. DUCHIER Pascal, 672 bis boulevard
Ernest Genevet 13160 CHATEAURENARD, N° E 15
013 0009 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 15 013 0009 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001 modifié** relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le **24 décembre 2019** autorisant **Monsieur Pascal DUCHIER** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité suite au départ en retraite formulée le **05 décembre 2023** par **Monsieur Pascal DUCHIER** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Pascal DUCHIER** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE GENEVET 672 BIS BOULEVARD ERNEST GENEVET 13160 CHATEAURENARD

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

22 JANVIER 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur

13-2024-01-22-00002

Arrêté du 22 janvier 2024 portant délégation
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'État
au titre des différents programmes exécutés par
le SGAMI de Marseille et le centre de Services
Partagés SGAMI de Marseille



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté du 22 janvier 2024 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud,

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Lætitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI, adjudant-chef, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, agent contractuel de catégorie B, à Madame Christelle HENRY, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Hakima QUBRI, adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment

habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
CHERRAOUI Nadji-Boualem	BOUWE Lie	CANTAREL Simon
BONIFAY Anthony	CAMBON Marie-Ange	CARLI Catherine
ARNOLDY Florence	BEURDELEY Henri	DI MEO Laetitia
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	COSTE Stéphanie
LUCZAK Laurent	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril
GONZALEZ François	GRAL Gregory	GUILHOU Corinne
QUBRI Hakima	DORU Roland	MOHAMADI Inès
LAFROGNE Sylvie	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
STURINO Isabelle	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
COLLIGNON Geneviève	FREYBURGER Gaëlle	MÂCON Catherine
MOUNIER Sandra	LONGUEUTAU Vanaraj	VERRELLI Ornella
PERINI Jacques	MARTIN Andréa	SECCHI Nadia
PASQUIER Vincent	NADEAU Sandrine	RYCKELYNCK Virginie
SAUGEZ Loïc	REYNIER Béatrice	SIVY Françoise
CONTET Laetitia		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3- 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à monsieur David CURATOLO, capitaine, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif, dans

CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	BAUWENS Nathalie	BAUMIER Marie-Odile
BEDDAR Hocine	AMARI Fadila	BONPAIN Patricia
ARNIHAC Laetitia	CARLÉ Jean-Pierre	CASTEL Sylvain
AOURI Samia	CHRISOKERAKIS Estelle	COLLIGNON Geneviève
DE OLIVEIRA Valérie	ESTEVE Michael	GUERRY Sandy
FABIE Cyril	FRAISSE Eric	DIXMIER Valérie
BOUGUERN Najat	ISSAUTIER Laurent	STOUVENEL Camille
JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe	MAZZOLO Carine
LUCZAK Laurent	MALECKI Jaroslaw	NADEAU Sandrine
MENUSIER Stéphane	MOUNIER Sandra	ROUMANE Sonia
NOURI Anissa	PICAVET Hélène	SAUGEZ Loïc
SABATE-DUMONTEIL Karine	SANCHO Stéphane	SECCHI Nadia
SAURIN Linda	SCHMERBER Bernadette	VERDIER Patricia
SIVY Françoise	STOUVENEL Camille	VERZENI Thierry
TAORMINA Alain	GAQUER Jean-Philippe (couvrant la durée de l'interim de chef d'antenne de Nice)	CURATOLO David
VERRELLI Ornella	VERSENT Thierry	ZAKARIA Assaendi
VIALARS Marion	VIOU Nicolas	REGLIONI Jenifer
JULLIEN Corinne	NEUVILLE Laurence	CAPPELLO Céline
VICAR Eric	CHAMBEU Laurence	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors

classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, jusqu'à 25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Estelle CHRISOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Laurence Chambeu, secrétaire administrative de classe normale, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, à Mme Liliane BROTO , secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, à Monsieur David CURATOLO, capitaine, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Nicolas VIOU, agent contractuel de catégorie B, à Madame Elodie BAROZZI, adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement**

des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
CARLÉ Jean-Pierre	GUERRY Sandy	VIOU Nicolas
FRAISSE Eric	CURATOLO David	LUCZAK Laurent
BAROZZI Elodie		

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances ;
- à Madame Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du CSP en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780 ;
- à Mme Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CSP SGAMI Sud(Centre de Services Partagés SGAMI Sud), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780 ;
- à Monsieur Aurélien WAECHTER, attaché principal, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 780, à compter du 1er février 2024 ;
- à Monsieur Eric MECENERO, major, adjoint au chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 780 ;
- à Monsieur Mickaël TALLARICO, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur

agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780 ;

- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau dépenses métiers et recettes non fiscales (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780.

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	CASTELAIN Elisabeth
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	SANCHO Emmanuelle
VAUCHEY Aurore	RENAULT Céline	TROMBETTA Aline
ROSSELLO Christophe	TAPON Mélissa	LUCETTE Lauranne
OUTAIDELT Neyla	GALIBERT Véronique	ETIENNE-GERMAN Hélène

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
BOUDENAH Célia	ED DOUAZI Nassima	BOUET Marlène
CASTELAIN Elisabeth	BERNARDINI Sylvie	BOYER Marie-Antoinette
DINOT Anne-Marie	BOUDON Amélie	CHAURIS Josée-Laure
ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne	COURCIER Coralie
FATAN Amira	HASSANI Kahina	DEGEILH Isabelle
GACONIER Sylvie	DECKERT Lydie	DOUNA Sandy
GANGAI Solange	DJERIBIE Ida	FANISE Magali
CHAKRI Zaineb	ETIENNE GERMAN Hélène	GABOURG Martiny
JEBALI Wafa	GIL Marlène	GALIBERT Véronique
DEKHIL Farida	GALIBERT Jean-Paul	GRANDIN Catherine
LUCAS Julie	GELLIBERT Isabelle	HERNANDEZ Emmanuel
MAS Morgane	PALMERINI Alicia	QUBRI Hakima
MESNARD Céline	HNACIPAN Schulz	KWIECIEN Brigitte
NUYTEN Yasmina	ENGEL Nathalie	FARINA Emmanuelle
PELUSO Virginie	SAMII Laila	MATTEI Magali
PEYRE Guilhem	LUCIANAZ Valérie	MECENERO Eric
RASOANARIVO Damien	MATEOS Corinne	LUCZAK Laurent
ROCH Monique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	PELLERIN Véronique
RUGGIU Audrey	NABIL Rajae	DEMMANE-DEBBIH Immène
ESQUIER LIONEL	OULION Tony	PLANTEL Laura
SANCHO Emmanuelle	SEHABA Sarah	RENAULT Céline
MANCINO Gwendoline	ROBLES Anaïs	ROMANELLI Laurent
TEROOATEA Raimere	CARACENA Laura	SALVATI Laëtitia
TROMBETTA Aline	RIFFARD Elisabeth	TALLARICO Mickael
LUCETTE Lauranne	SALOMONE Fabien	SAVINO Ambre
TAPON Mélissa	OUTAIDELT Neyla	VILLECROZE Valérie
CAUSSAT Elsa	MJERI Ibtisame	APELIAN Josiane
SIFFLET Lindsay	MTOURIKIZE Nailati	IDRISSI Amèle

FREYBURGER Gaëlle	MARTIN Isabelle	VANNIER Angélique
VAUCHEY Aurore	MAWIT Jeanine	COGNE Benoît
GANGAI Solange	GEFFROY Marie-Gabrielle	PERRIER Emilie
BOSC Alice (à compter du 26/02/2024)	CORNEVIN Véronique	FORTUNATO Joé
SINTES Julie	MOSCATELLI Muriel	

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines, Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Céline PERAZZIO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354,
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Madame Fanny ARTERO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté.

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 2 novembre 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2024

signé
Olivier Marmion

Le secrétaire général de la zone
de défense et de sécurité Sud

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2024-01-17-00013

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Barbentane



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 17 janvier 2024

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune de
Barbentane

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Barbentane ;

VU la proposition du Maire de Barbentane en date du 11 janvier 2024 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Barbentane est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. JACOVETTI	Jean-Pierre
<i>Titulaire</i>	M. CORMERAIS	Gilles
<i>Titulaire</i>	Mme VAISSE	Isabelle
<i>Suppléant</i>	Mme ZALDIVAR	Roselyne
<i>Suppléant</i>	Mme BUTEL	Pascale
<i>Suppléant</i>	M. MANIER	Fabrice

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme LUNAIN	Martine
Titulaire	M. BLANC	Michel
<i>Suppléant</i>	Mme MOURGUE	Hélène
<i>Suppléant</i>	M. MOUCADEAU	Laurent

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 mars 2021.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire de Barbentane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ